

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

## **112<sup>e</sup> session**

## **Jugement n° 3062**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 1<sup>er</sup> août 2009 et la réponse de l'OEB du 23 novembre 2009, le requérant ayant renoncé à déposer une duplique;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1975, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en février 2000 en qualité d'examineur de grade A1 à La Haye (Pays-Bas). Le 1<sup>er</sup> février 2002, il fut promu au grade A2 et affecté, le 1<sup>er</sup> février 2003, à la Direction 2.4.24 au sein du bi-cluster Véhicules et technologie générale, à Munich (Allemagne).

En juillet 2004, le directeur principal du bi-cluster Véhicules et technologie générale, M. F., fut temporairement affecté à l'Office de contrôle. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, il fut demandé à M. M., alors directeur en charge de la Direction 2.4.24, d'assumer à titre provisoire les fonctions de directeur principal. Il assumait simultanément ces fonctions et celles de son poste jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2005, date à

laquelle il fut nommé au poste de directeur principal laissé vacant par M. F. et cessa donc de diriger la Direction 2.4.24.

Le double rôle assumé pendant plusieurs mois par M. M. créa un problème au sein de la Direction 2.4.24 en ce qui concerne les rapports de notation : normalement, ils auraient dû être signés par lui en tant que notateur et par son supérieur hiérarchique, le directeur principal, en tant que contresignataire. En l'occurrence, il fut décidé que M. M. agirait à la fois en qualité de notateur et en qualité de contresignataire pour la période de notation 2004-2005. M. M. informa le personnel de la Direction 2.4.24 de cette décision dans un courriel du 30 mars 2006, ajoutant que si des fonctionnaires estimaient que leur niveau de performance avait changé de manière spectaculaire au cours des trois derniers mois de 2005, où il n'était plus leur directeur, ils pouvaient demander un rapport de notation distinct pour cette période.

Le rapport de notation du requérant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005 fut donc signé par M. M. en mars 2006 en tant que notateur et en avril en tant que contresignataire. Lorsque le requérant signa son rapport le 12 mai, il y joignit une lettre objectant au fait que le notateur et le contresignataire étaient une seule et même personne. Le requérant marquait aussi son désaccord avec certaines des observations formulées concernant son rendement et la qualité de son travail et demandait qu'elles soient supprimées ou modifiées. Le 20 juin, M. M. indiqua sur le rapport qu'il avait pris en considération les objections du requérant mais qu'il ne voyait aucune raison de modifier ses observations. Le requérant signa à nouveau le rapport le 21 juin, mais, comme il n'était pas satisfait de certaines appréciations et observations, il sollicita une procédure de conciliation. Le même jour, il forma un premier recours interne pour contester la décision de désigner M. M. à la fois comme notateur et comme contresignataire. La procédure de conciliation ayant échoué, c'est le 16 octobre 2006 que le médiateur transmit le dossier au vice-président compétent, qui décida de ne pas modifier le rapport de notation.

Par une lettre du 27 mars 2007 adressée au Président de l'Office, le requérant introduisit un deuxième recours interne dans lequel il contestait son rapport de notation pour la période 2004-2005 et se

plaignait de harcèlement et de traitement arbitraire. Il objectait au fait que le notateur et le contresignataire étaient une seule et même personne et affirmait que les observations formulées concernant son rendement et la qualité de son travail ne correspondaient pas à ses prestations réelles. Il demandait par conséquent que son rapport de notation soit annulé et qu'un nouveau rapport soit établi par le notateur et contresigné par un supérieur indépendant. Il demandait également à recevoir l'appréciation «très bien» à tous les égards et réclamait des dommages-intérêts d'un montant de 2 000 euros, ainsi que les dépens.

Dans son avis du 17 mars 2009, la Commission de recours interne, qui avait été saisie des deux recours, considéra que le premier était irrecevable car la décision attaquée n'avait en soi aucune incidence juridique directe pour le requérant. En ce qui concerne le deuxième recours, elle estima que le rapport de notation était entaché d'un vice de procédure étant donné que la même personne avait agi en qualité de notateur et de contresignataire alors que les Directives générales relatives à la notation prévoient qu'il s'agit de fonctions distinctes, ceci afin de garantir l'efficacité et l'indépendance de l'exercice d'appréciation du comportement professionnel. La Commission ne trouva aucune preuve de harcèlement ou de traitement arbitraire. Toutefois, elle estima que sur le plan du rendement le requérant se situait dans la plage médiane de l'appréciation «bien» plutôt qu'à sa limite inférieure et que son rendement avait peut-être été affecté par ses problèmes de santé. Elle relevait aussi que les observations concernant la qualité du travail du requérant se contredisaient et que le notateur devait les formuler plus clairement. La Commission recommanda que le rapport de notation contesté soit annulé et remplacé par deux nouveaux rapports. Pour le premier, qui porterait sur la période allant de janvier 2004 à septembre 2005, M. M. resterait le notateur mais quelqu'un d'autre agirait en qualité de contresignataire. Pour le second, M. M. contresignerait mais un autre directeur du même bi-cluster agirait en qualité de notateur. Si toutefois cet arrangement se révélait impossible ou difficile à mettre en œuvre, il faudrait convenir avec le requérant d'une solution différente, qui pourrait être un rapport unique portant sur la totalité de la période de deux ans. La Commission précisait en outre que le ou les nouveaux rapports ne devraient être en

rien plus défavorables que le rapport annulé et qu'ils devraient mentionner les problèmes de santé du requérant. Enfin, elle recommandait d'accorder à l'intéressé 500 euros en compensation de la durée excessive de la procédure de recours interne, ainsi que les dépens.

Par une lettre en date du 15 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant que la Présidente avait décidé de suivre pour partie les recommandations de la Commission. Elle rejetait le premier recours comme étant irrecevable mais accueillait partiellement le second. Elle décidait d'annuler le rapport de notation 2004-2005 et demandait que, pour la période allant de janvier 2004 à septembre 2005, un nouveau rapport soit établi par M. M. en tant que notateur et contresigné par un autre fonctionnaire et que, pour la période allant d'octobre à décembre 2005, un autre rapport soit établi par un nouveau notateur et contresigné par M. M. Cependant, comme le notateur compétent pour cette dernière période était parti en retraite et que personne n'avait encore été nommé pour le remplacer, la Présidente suggérait qu'un rapport de notation unique soit établi pour la totalité de la période considérée, si le requérant était d'accord. Elle ajoutait que l'observation «tout juste bien» concernant son rendement serait remplacée par «dans la moitié inférieure de "bien"» et que l'observation contestée sur la qualité de son travail serait supprimée. La Présidente décidait en outre d'accorder au requérant 500 euros en réparation du préjudice moral subi et de lui rembourser les frais raisonnables qu'il aurait engagés, sur présentation de justificatifs. Enfin, elle avait décidé de ne pas suivre la recommandation de la Commission tendant à ce qu'il soit fait mention de son état de santé dans le rapport, considérant qu'il en avait été dûment tenu compte puisque tous les jours d'absence avaient été déduits pour le calcul du facteur de rendement. Le requérant attaque la décision contenue dans la lettre du 15 mai 2009.

Le 20 mai, le requérant demanda au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement de lui donner des explications au sujet des modifications qui allaient être incorporées dans son rapport de notation. Selon lui, la décision de la Présidente concernant son rendement ne concordait pas avec la recommandation

de la Commission de recours interne. Le directeur répondit le 26 mai que la nouvelle observation concordait bien avec la recommandation de la Commission, soulignant que cette dernière n'avait pas fait de recommandation précise quant au libellé de la nouvelle observation, si ce n'est qu'elle ne devrait pas être plus défavorable. Le 18 juin 2009, le directeur demanda au requérant s'il accepterait de recevoir un rapport de notation unique pour la période 2004-2005, indiquant que, s'il donnait son accord, la nouvelle observation concernant son rendement deviendrait «dans la médiane de “bien”». Il lui signalait aussi que, dans l'hypothèse où deux rapports seraient établis, le rapport portant sur les trois derniers mois de 2005 comporterait selon toute probabilité une appréciation de rendement moins favorable que le rapport initial, parce que sa productivité avait chuté durant cette période. Le représentant du requérant rejeta cette proposition le 21 octobre 2009.

B. Le requérant allègue qu'il y a eu détournement de pouvoir dans la mesure où rien ne prouve que la décision attaquée du 15 mai 2009 ait été prise par la Présidente; il prétend qu'elle a été prise par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement.

Il soutient que l'OEB, en décidant de remplacer en ce qui concerne son rendement l'observation «tout juste bien» par «dans la moitié inférieure de “bien”», n'a pas suivi la recommandation de la Commission de recours interne et que la décision attaquée ne donne pour cela aucun motif. Il fait observer que, selon la Commission, son rendement se situait «dans la médiane de “bien”». Il allègue aussi que la décision attaquée a été prise sans que le notateur ait procédé à une réévaluation de son rendement, comme le recommandait la Commission de recours interne. Le requérant ajoute qu'à la date de sa requête aucun notateur n'avait été désigné.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée dans la mesure où elle remplaçait l'observation «tout juste bien» dans son rapport de notation par «dans la moitié inférieure de “bien”». Il demande qu'au lieu de cette observation l'appréciation «bien» soit assortie du qualificatif «supérieur» ou, subsidiairement, du qualificatif

«solide». Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB nie qu'il y ait eu détournement de pouvoir et produit une note interne montrant que la Présidente avait expressément donné son aval à la décision attaquée qui avait été rédigée par le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement. La défenderesse ajoute que la Présidente avait à sa disposition le dossier complet lorsqu'elle a reçu ce texte et qu'elle a eu les informations et le temps nécessaires pour étudier l'affaire et prendre une décision motivée.

Selon l'Organisation, la décision de la Présidente de remplacer l'observation «tout juste bien» par «dans la moitié inférieure de "bien"» concorde avec la recommandation de la Commission de recours interne tendant à ce que l'observation formulée dans le nouveau rapport ne soit pas plus défavorable que celle qui figurait dans le rapport annulé, ainsi qu'avec sa conclusion selon laquelle le facteur de rendement du requérant se situait «dans la médiane plutôt qu'à la limite inférieure de "bien"». L'OEB affirme que la décision attaquée est dûment motivée et fait observer que, conformément à la jurisprudence du Tribunal de céans, lorsque le chef exécutif d'une organisation fait siennes les recommandations d'un organe de recours interne, il n'est absolument pas tenu de donner d'autres raisons que celles invoquées par l'organe lui-même. La défenderesse ajoute que la Commission a recommandé non pas que les prestations du requérant fassent l'objet d'une nouvelle évaluation mais qu'un nouveau rapport de notation soit établi pour 2004-2005, des personnes différentes agissant en qualité de notateur et de contresignataire. Elle relève que la Commission a considéré que M. M. était le notateur légitime pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à septembre 2005 et le contresignataire légitime pour la période allant d'octobre à décembre 2005.

En outre, la défenderesse soutient que, puisqu'elle a agi légalement, aucun préjudice moral grave n'a été causé par son action. Il n'y a donc pas lieu d'accorder des dommages-intérêts pour tort moral au requérant.

Enfin, elle déclare que la conclusion de ce dernier relative à l'octroi de dépens doit être rejetée du fait que la requête est dénuée de fondement.

### CONSIDÈRE :

1. Dans une lettre en date du 15 mai 2009, le directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement informa le requérant de la décision prise par la Présidente de l'Office d'annuler, comme le recommandait la Commission de recours interne, le rapport de notation contesté qui portait sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2005. En raison de problèmes administratifs, la Présidente suggérait que, si le requérant était d'accord, un rapport de notation unique soit établi pour la totalité de la période plutôt que deux rapports distincts. La Présidente décidait également que les observations contestées relatives à la qualité du travail de l'intéressé seraient supprimées et que celles concernant son rendement seraient modifiées. Dans un courriel daté du 20 mai 2009, le requérant demanda au directeur chargé des affaires juridiques et de la gestion du changement de lui apporter quelques éclaircissements concernant la décision de la Présidente, qui était censée être conforme à la recommandation de la Commission. Il faisait observer que la décision de la Présidente de remplacer l'observation «tout juste bien» par «dans la moitié inférieure de "bien"» à la rubrique «Rendement» de son rapport de notation n'était pas conforme à la conclusion de la Commission selon laquelle «avec un FR [facteur de rendement] de 0,73 en moyenne sur les années 2004 et 2005, le [requérant se situait] dans la médiane plutôt qu'à la limite inférieure de "bien"». Le directeur répondit, par une lettre en date du 26 mai 2009, que la Commission de recours interne «n'avait pas formulé de recommandation concrète concernant l'observation [contestée] mais en laissait clairement la modification judiciaire à l'appréciation du notateur»; il indiquait que, comme la nouvelle observation «situait le rendement [du requérant] dans la moitié inférieure de "bien", c'est-à-dire dans une plage assez large qui commençait au milieu de l'appréciation "bien" et en excluait simplement la moitié supérieure, il était considéré que le

rapport de notation [du requérant] s'en trouvait considérablement amélioré par rapport à la formulation précédente». L'Organisation soulignait en outre que la nouvelle observation n'enfreignait pas le principe de l'interdiction de la *reformatio in peius*.

2. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 15 mai 2009 dans la mesure où elle remplaçait l'observation «tout juste bien» dans son rapport de notation par «dans la moitié inférieure de "bien"». Il demande qu'au lieu de cette observation l'appréciation «bien» soit assortie du qualificatif «supérieur» ou, subsidiairement, du qualificatif «solide». Il réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

3. Il est de jurisprudence constante que l'évaluation du mérite est un exercice qui fait appel à un jugement de valeur, ce qui signifie que les opinions individuelles sur la question peuvent raisonnablement diverger. C'est pourquoi les motifs de recours contre les décisions impliquant un tel jugement sont limités à ceux qui s'appliquent aux décisions discrétionnaires. Ainsi, le Tribunal n'intervient que si la décision émane d'une autorité incompétente, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte d'un fait essentiel, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts, viole une règle de forme ou de procédure ou est entachée de détournement de pouvoir (voir le jugement 3006, au considérant 7).

Dans la présente affaire, le Tribunal relève que la Présidente a décidé de suivre la recommandation de la Commission de recours interne en ce qui concerne l'observation relative au rendement, mais la nouvelle formulation n'est pas conforme à cette recommandation. Comme on l'a vu plus haut, la Commission a estimé que le rendement du requérant se situait «dans la médiane plutôt qu'à la limite inférieure de "bien"», ce qui n'est pas la même chose que d'indiquer (comme l'a fait l'Organisation) que le rendement du requérant se situe «dans la moitié inférieure de "bien"». Le Tribunal est d'avis que l'équivalent approprié pour «dans la médiane de "bien"» est un «bien "solide"». Il en résulte que la décision attaquée, qui est contradictoire à cet égard, est entachée d'irrégularité et que la requête est fondée.

4. Au vu des considérations qui précèdent, la décision du 15 mai 2009, telle que clarifiée dans la lettre du 26 mai 2009, doit être annulée en ce qu'elle a trait aux observations relatives au rendement dans le rapport de notation du requérant pour la période 2004-2005. De ce fait, l'intéressé a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 2 000 euros et à la somme de 750 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 15 mai 2009 est annulée en tant qu'elle a trait aux observations relatives au rendement dans le rapport de notation pour la période 2004-2005.
2. L'affaire est renvoyée à l'OEB pour que les droits du requérant soient examinés conformément aux considérants 3 et 4 ci-dessus.
3. L'OEB versera au requérant la somme de 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
4. Elle lui versera également la somme de 750 euros à titre de dépens.
5. Les autres conclusions de la requête sont rejetées.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente, et M. Giuseppe Barbagallo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
MARY G. GAUDRON

GIUSEPPE BARBAGALLO

CATHERINE COMTET